

VD_FINDINFO HC / 2017 / 378 vom 26. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___378

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 378 du 26 juin 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 378 del 26 giugno 2017

Regeste

PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION, DEGRÉ DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, TORT MORAL, LIEN DE CAUSALITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 42 CO, 44 al. 1 CO, 46 CO, 47 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Il s'ensuit que l'autorité d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure

probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les références); elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les arrêts cités; TF 5A_86/2016 du

E. 2.3

L'appelant requiert pour la première fois en instance d'appel la mise en œuvre, d'une part, d'une nouvelle expertise afin de déterminer son invalidité dès 2005, d'autre part, d'une expertise afin d'établir son taux d'invalidité dans le cadre de ses activités ménagères futures. Ces requêtes sont tardives, l'appelant n'ayant pas usé de son droit de contester les conclusions de l'expert, d'en demander un complément ou de mettre en œuvre une expertise sur le dommage ménager durant la procédure de première instance. En outre, la Cour de céans dispose de suffisamment de pièces pour trancher les éléments soulevés par l'appelant, les conclusions de l'expert K. _____ étant en particulier convaincantes et suffisantes sur ces points (cf. consid. 5.2.2.3 infra). La mise en œuvre des expertises requises n'est dès lors pas nécessaire. 3. L'appelant réclame la réparation de son dommage en lien avec l'accident dont il a été victime en janvier 2001. De telles prétentions sont soumises, de manière générale, à l'art. 8 CC, selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 689, JdT 2007 I 69 [rés.], SJ 2007 I 185 consid. 4.5). Elle accorde également à la partie ayant la charge de la preuve le droit de faire administrer des preuves pour des allégations pertinentes (ATF 129 III 18, SJ 2003 I 208 consid. 2.6). Si une partie conteste un fait négatif, elle doit apporter les éléments permettant de le mettre en doute (Piotet, Commentaire romand, CC I, n. 53 ad art. 8 CC et réf. cit. ; ATF 119 II 305 [fr.]). L'art. 8 CC est violé si la juridiction cantonale statuant au fond admet comme étant justes des allégations non prouvées d'une partie, sans se soucier du fait qu'elles ont été contestées par la partie adverse, ou, surtout, ne fait pas administrer de preuves sur des faits pertinents. L'art. 8 CC ne régit pas la libre appréciation des preuves et ne précise pas comment ni par quels moyens la preuve doit être administrée, ni de quelle manière le juge doit l'apprécier (ATF 137 III 226 [fr.], JdT 2011 II 431 [rés.]). Lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge que le fait litigieux est établi, la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) n'a plus d'objet (ATF 132 III 626 consid. 3.4 ; ATF 119 II 114 consid. 4c et les arrêts cités). 4. L'appelant conteste le calcul auquel ont procédé les premiers juges pour arrêter sa perte de gain, leur reprochant d'avoir violé l'art. 46 CO et la jurisprudence y relative. Il estime cette perte de gain à une somme globale de 538'400 fr. sur la base d'un taux d'incapacité définitif dans le métier d'agriculteur de 50%. 4.1 En vertu de l'art. 46 al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, la victime de lésions corporelles a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique; est déterminante la diminution de la capacité de gain. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de

manière concrète (TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 consid. 3b et les arrêts cités, publié in SJ 2002 I p. 414). Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la diminution de la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 131 III 360, consid. 5.1 ; ATF 129 III 135 consid. 2.2). Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 139 consid. 2.2; ATF 116 II 295 consid. 3a/aa). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence ; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors, l'élément déterminant reposant davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur (ATF 116 II 295 consid. 3a/aa). Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données concrètes (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; ATF 129 III 139 consid. 2.2). Il incombe au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et réf. citées ; ATF 129 III 139 consid. 2.2). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Certes, l'art. 42 al. 2 CO prévoit que lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère cependant pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 122 III 219 consid. 3a, confirmé in TF 4C.255/1998 du 3 septembre 1999, publié in SJ 2000 I p. 269 consid. 6c). Afin d'éviter que la réparation du préjudice subi ne conduise à un enrichissement de la victime, il faut imputer sur ce montant les avantages constitués par toutes les prestations allouées au lésé par les assureurs sociaux (compensatio lucri cum damno; sur cette question : ATF 134 III 489 consid. 4.2 ; ATF 130 III 12 consid. 7.1). 4.2 En l'espèce, il n'est pas litigieux que l'accident de circulation survenu le 26 janvier 2001 a causé à l'appelant des lésions corporelles l'ayant limité dans sa capacité d'accomplir son travail d'agriculteur indépendant. L'appelant conteste la méthode adoptée par les premiers juges pour calculer si et dans quelle proportion il a subi et subit encore une perte de gain. Il critique en outre les conclusions de l'expertise médicale du Pr K._____ retenant que son incapacité de travail depuis 2005 ne serait pas exclusivement due à l'accident précité.

E. 5

janvier 2006 consid. 3.5). Il importe donc peu que le préjudice consiste dans la nécessité de recourir aux services de tiers, dans une sollicitation accrue des proches du lésé, dans un accroissement du temps de travail fourni par celui-ci ou dans une diminution qualitative des prestations fournies. La preuve d'un préjudice concret n'est pas nécessaire car le dommage doit être évalué d'après ce que coûterait le recours aux services de tiers rétribués (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 3; ATF 132 III 321 consid. 3.1). Ce dommage est alors dit normatif (ou abstrait), car il est admis sans que soit établie une diminution concrète du patrimoine du lésé (cf. ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1). Dans l'arrêt TF 4C.324/2005 précité, le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de l'existence et de la quotité d'une perte de gain d'un agriculteur indépendant valaisan à la suite d'une agression. Dans ce cadre,

il a estimé que les dépenses consenties pour remplacer la personne indépendante étaient un indice à prendre en compte pour le calcul de la perte de gain et pour l'assistance prêtée bénévolement par des proches, en particulier par le conjoint, devait être indemnisée de manière appropriée. L'aide apportée à une entreprise représentait en effet une valeur économique même si elle était fournie à bien plaisir. Cette valeur est reconnue par la jurisprudence notamment en matière d'aide d'un époux dans l'entreprise de son conjoint. Ainsi, le dommage résultant de l'atteinte portée à la capacité de collaborer dans l'entreprise de l'époux devait être réparé, même si l'aide apportée par le conjoint ne constituait pas une contribution extraordinaire donnant droit à une indemnité équitable au sens de l'art. 165 al. 1 CC (ATF 127 III 403 consid. 4c). Dans le même ordre d'idées, il est admis que les soins à domicile prodigués gratuitement à la victime par un proche donnent lieu à une indemnisation du lésé par le responsable. En effet, dès lors que le fournisseur de l'aide bénévole entend favoriser la victime, et non le responsable, il ne s'agit pas de prestations de tiers que le principe de l'imputation des avantages permettrait de porter en déduction de la créance du lésé (consid. 3.4). Le Tribunal fédéral a ensuite admis la méthode de calcul de la perte de gain appliquée par l'autorité cantonale, inspirée de la méthode utilisée pour le calcul du préjudice ménager. Cette méthode consiste dans un premier temps à fixer les heures de travaux agricoles que l'intéressé ne pouvait plus effectuer en raison de problèmes de santé liés à l'agression et pour lesquelles il avait besoin de l'aide de tiers, en se fondant sur le taux d'invalidité médical reconnu, dans un deuxième temps à les indemniser, alors même qu'elles avaient été fournies bénévolement, à raison d'un tarif horaire correspondant au niveau le plus haut du salaire horaire préconisé pour un travailleur agricole qualifié. Le Tribunal fédéral a à cet égard noté qu'il était notoire que le revenu d'un agriculteur indépendant pouvait varier fortement d'une année à l'autre et qu'il ne serait pas justifié de fixer la rémunération par heure sur la base du bénéfice d'exploitation réalisé l'année précédant l'événement dommageable. Même s'il introduisait un certain schématisme, le recours à un montant constant, représentant le salaire d'un ouvrier agricole qualifié, apparaissait être le mieux à même de garantir une indemnisation correcte de la perte de gain de l'agriculteur. Vu la qualité de l'aide apportée par les proches, il n'était pas non plus contraire au droit fédéral de prendre en compte la fourchette supérieure du salaire préconisé pour un ouvrier agricole qualifié (consid. 3.5). Il était possible que la valeur des heures de travail consacrées à un domaine agricole, cumulées, excède de façon importante le rendement de ce domaine. Cela signifiait que l'exploitation devrait être abandonnée s'il fallait réellement compenser les conséquences d'une invalidité par l'engagement de collaborateurs salariés, ce qui était évité grâce à la solidarité des membres de la famille. Le responsable de l'invalidité, tenu à réparation, ne devait retirer aucun avantage de ce contexte social et économique (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 3).

E. 5.1

Il convient tout d'abord d'examiner quelle méthode doit être appliquée afin de déterminer si l'appelant a subi et s'il subit encore un dommage en lien avec l'accident survenu en janvier 2001, et le cas échéant la quotité de ce dommage.

E. 5.1.1

De manière générale, l'estimation du revenu d'un indépendant pose plus de problème que celle du gain d'un salarié. Chaque cas est particulier et il n'existe pas de méthode unique pour calculer le revenu hypothétique dans cette hypothèse. Une expertise peut fournir des renseignements sur les gains passés et sur les revenus futurs que l'indépendant aurait pu

escompter sans l'événement dommageable (cf. TF 4A_66/2015 du 22 septembre 2015 consid. 5.4.1 et les références citées). En cas d'invalidité d'un agriculteur, les dommages-intérêts doivent compenser le préjudice économique résultant de l'entrave subie par le lésé dans l'accomplissement de son activité. On applique alors, par analogie, les principes qui régissent habituellement l'évaluation du dommage ménager (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 3; méthode également admise dans l'arrêt TF 4C.324/2005 du

E. 5.1.2

En l'espèce, pour calculer le dommage de l'appelant, les premiers juges se sont écartés de la jurisprudence rappelée ci-dessus, relevant que les membres de sa famille – en particulier son épouse, son fils D.F. _____ et son beau-père H. _____ – l'avaient certes aidé dans ses tâches et travaux à la ferme qu'il n'arrivait plus à effectuer lui-même, mais que – contrairement aux situations décrites dans les arrêts fédéraux précités – la solidarité familiale n'avait pas été gratuite, puisque l'appelant avait versé un salaire mensuel de 2'708 fr. 30 à son épouse dès janvier 2002 et de 3'000 fr. à son fils D.F. _____ dès le mois de juin 2004. Les premiers juges ont dès lors estimé que c'était un calcul concret du dommage qui devait être effectué pour calculer la perte de gain de l'appelant. Se fondant sur les conclusions de l'expert financier ???., _____, les premiers juges ont estimé que l'épouse de l'appelant devait être considérée comme associée dans l'exploitation agricole, de sorte qu'il se justifiait de ne pas tenir compte du salaire qui lui avait été versé dès 2002 dans le calcul de la perte de gain de l'appelant. Toujours en se fondant sur les faits retenus par l'expert ???., _____, les premiers juges ont estimé que D.F. _____, fils de l'appelant, se destinait dans tous les cas à reprendre le domaine agricole familial, ce qu'il avait dû faire de manière plus rapide en raison de l'accident. Selon les magistrats, sans l'accident, le fils aurait commencé son travail à la ferme dès 2006. Ils ont également retenu que la masse salariale annuelle versée par l'appelant à des employés agricoles entre 1998 et 2001 s'était élevée à 14'223 fr. en moyenne. De juin 2004 à décembre 2005, sans l'accident, l'appelant aurait versé 21'334 fr. 50 (14'223 fr. x 1.5 an) à titre de salaire à des employés agricoles en lieu et place du salaire payé à son fils D.F. _____ à raison de 54'000 fr. (36'000 x 1.5 an). Ainsi, les premiers juges ont retenu que la perte de gain de l'appelant de juin 2004 à décembre 2005 s'élevait à la différence entre ce qu'il avait versé à son fils et ce qu'il aurait versé à des tiers, soit un montant de 32'665 fr. 50 (54'000 fr. - 21'334 fr. 50). Dès 2006, avec ou sans l'accident, l'appelant aurait versé un salaire à son fils pour son travail dans le domaine, un salaire annuel de 36'000 fr. paraissant justifié dès lors qu'il correspondait à un salaire plus ou moins comparable à celui d'un employé agricole selon les conditions d'occupation du personnel agricole au 1^{er} janvier 2014 du canton de Vaud et le contrat-type de travail 2014 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture applicable au Jura. Les premiers juges ont dès lors considéré que l'appelant n'avait pas subi de perte de gain en raison de son accident dès 2006. Déduisant les montants touchés par l'appelant de l'assurance invalidité, par 111'474 fr., et de son assurance perte de gain, à hauteur de 60'000 fr., ils ont retenu que l'appelant devait être considéré comme totalement indemnisé de sa perte de gain.

E. 5.1.3

Le raisonnement des premiers juges ne peut pas être suivi. Tout d'abord, il ne dit rien de la perte de gain subie entre l'accident, survenu le 26 janvier 2001, et début 2002. Ensuite, les premiers juges constatent que l'appelant a été aidé dans l'exécution de ses tâches par son épouse, son fils D.F. _____ et des proches. Ils ne tiennent toutefois aucun compte de la

valeur du travail des proches de l'appelant, autres que son épouse ou son fils. Dans le calcul concret auquel procèdent les premiers juges (différence de revenus avant / après l'accident), la valeur du travail de ces proches se trouve ainsi intégrée au revenu imputé à l'appelant après l'accident, ce qui conduit à une moins grande différence de revenu avant / après l'accident. Cela revient précisément à faire profiter le responsable du dommage de la valeur de l'aide fournie au lésé par ses proches, ce que la jurisprudence précitée refuse. Il en va de même du travail fourni par D.F. _____ entre janvier 2001 et juin 2004, soit avant qu'un salaire lui soit versé. Il n'est absolument pas tenu compte de la valeur de ce travail, de sorte qu'il se retrouve intégré dans le revenu imputé à l'appelant après l'accident. En outre, en refusant de déduire de ce revenu le salaire de l'épouse versé dès 2002, les premiers juges prennent la totalité de la valeur du travail fourni par celle-ci pour aider son mari à la suite de l'accident dans le revenu imputé à ce dernier après ledit accident. C'est ainsi l'intimée qui en profite, ce qui à nouveau contrevient à la jurisprudence fédérale. Enfin, le raisonnement des premiers juges visant à prendre en compte le salaire versé à D.F. _____ mais à le remplacer par un montant plus bas en tenant compte de salaires versés on ne sait à qui et pour quel travail n'est pas convaincant. Quant à la période postérieure à 2006, les premiers juges retiennent que l'appelant aurait de toute façon versé un salaire à son fils. Ce fait ne repose cependant que sur une affirmation de l'expert ??? _____, selon laquelle même sans l'accident, D.F. _____ aurait rejoint la ferme en 2006. Or cette appréciation ne trouve aucun fondement tangible et elle est contredite tant par les déclarations de l'appelant que par celles de D.F. _____ qui ont tous les deux soutenu que ce dernier avait prévu de parfaire sa formation en vue d'obtenir une maîtrise fédérale impliquant des stages durant plusieurs années et que ce n'était qu'au moment où l'appelant aurait atteint l'âge de la retraite, soit en février 2022, qu'il aurait pris en charge l'exploitation familiale. Il convient dès lors de s'écarter des conclusions de l'expert ??? _____ sur ce point et de ne pas retenir ce fait. Au demeurant, la question n'est pas de savoir si D.F. _____ aurait rejoint ou non la ferme de son père en 2006 sans l'accident, mais de savoir si l'appelant pouvait ou non effectuer le travail qui était le sien avant l'accident ou s'il avait besoin d'être remplacé, du fait de l'accident, par ses proches, dont son fils. Il résulte de ce qui précède que la perte de gain subie par l'appelant ne pouvait être calculée comme elle l'a été. Au vu des situations analogues examinées par la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus et du cas d'espèce, il se justifie au contraire, afin de tenir compte en faveur de l'appelant de l'aide apportée par ses proches du fait de l'accident, de calculer sa perte de gain éventuelle selon la méthode préconisée en matière de dommage ménager, conformément à la jurisprudence précitée. Qu'un salaire ait été versé à certains des proches aidant ne change rien au fait que l'appelant n'arrivait plus à effectuer toutes les tâches qu'il accomplissait avant l'accident et qu'il devait pour cela se faire aider. Or la valeur de cette aide doit être prise en compte dans le calcul de son dommage, en faveur de l'appelant, et non ajoutée au revenu de ce dernier pour considérer qu'il n'aurait pas subi de dommage. Il s'ensuit que les conclusions de l'expert ??? _____, dans la mesure où il calcule le dommage subi par l'appelant en se fondant sur une autre méthode – et par ailleurs en partant très souvent de pures conjectures subjectives et de généralités non attestées dans le cas concret par des éléments du dossier –, ne sont pas pertinentes et doivent être écartées. Il convient dès lors de fixer dans un premier temps les heures de travaux agricoles que l'appelant ne pouvait plus effectuer en raison de problèmes de santé liés à l'accident du 26 janvier 2001 et pour lesquelles il a eu besoin de l'aide de tiers, et dans un second temps d'en calculer la valeur. Le salaire versé à certains des proches de l'appelant n'est pas ici déterminant : soit il est inférieur à la valeur du travail

fourni et l'intimée n'a pas à en profiter (cf. consid. 5.1.1 supra), soit il est supérieur et l'art. 44 CO impose, conformément à l'obligation du lésé de réduire son dommage, de ne pas tenir compte de la différence à la charge de l'intimée (cf. consid. 6.1.2 infra).

E. 5.2

Il ressort de la procédure que les proches de l'appelant l'ont aidé à exécuter les tâches qui étaient avant les siennes dans l'exploitation de la ferme. Il n'a toutefois pas été établi, et on ne peut l'exiger, le nombre d'heures qu'aurait fournies chacun d'eux. Conformément à la jurisprudence précitée, pour calculer la perte de gain de l'appelant il convient de partir du nombre d'heures qu'il effectuait avant l'accident et de le multiplier par son taux d'incapacité médicale en rapport avec l'accident pour aboutir au nombre d'heures qui lui ont manqué et qui doivent être indemnisées.

E. 5.2.1

Dans sa demande, l'appelant a allégué que sa perte de gain s'élevait au pourcentage d'incapacité multiplié par 90'000 francs. Selon lui, ce montant correspond à « son revenu annuel » calculé selon le principe du dommage normatif rappelé ci-dessus et au tarif horaire de 30 fr. fixé par la jurisprudence. Ainsi, l'appelant allègue de manière implicite un nombre d'heures travaillées annuelles de 3'000 avant l'accident. Un tel nombre d'heures correspond à celui retenu par le rapport d'enquête agricole du 18 décembre 2007 de l'Office AI de Berne le concernant. L'appelant a de plus déclaré lors de son audition le 16 juin 2014 travailler de 5h30 à 12h et de 13h à 20h ou 20h30 pendant la semaine (soit entre 13h30 et 14h par jour) et de 5h30 à 9h puis de 15h à 20h ou 20h30 en week-end (soit entre 8h30 et 9h par jour) et ne prendre que 5 à 6 jours de vacances par an et ce uniquement depuis 2011-2012. L'épouse de l'appelant a quant à elle déclaré que son mari, avant l'accident, travaillait énormément. Dans son rapport d'expertise du 2 mai 2002 à l'intention de l'intimée, le Dr S. _____ a quant à lui fait état de semaines de travail pour un agriculteur de quelque 80 heures. Quant à l'expert ???, _____, il a constaté, documents à l'appui, que la durée hebdomadaire de travail des personnes actives dans l'agriculture était de 55 heures en moyenne et que dans le canton du Jura, le nombre d'heures travaillées par an était de 2'860 heures. Il a toutefois déclaré s'en tenir à 2'700 heures par an car ce nombre serait « plus raisonnable » et parce que la durée moyenne du travail était de 11 heures par jour de mai à septembre et de 10 heures par jour pendant les autres mois, soit une moyenne de 52 heures par semaine. Le premier argument est arbitraire. Le second ne tient pas non plus : l'expert ???, _____ calcule en effet le nombre d'heures travaillées par semaine en se fondant sur des semaines de 5 jours de travail, alors qu'il est notoire que la semaine d'un agriculteur indépendant comme l'appelant ne compte pas 5, mais 6 voire 7 jours de travail par semaine, bétail notamment oblige. Au vu de ces éléments et en particulier du fait que l'appelant travaillait « énormément » pour un agriculteur, ne prenant notamment pas de vacances avant l'accident, la Cour de céans retient que l'appelant travaillait avant l'accident à raison de 3'000 heures par an.

E. 5.2.2

La question de savoir le nombre d'heures que l'appelant effectue depuis l'accident n'est pas pertinente. En effet, au vu de ses limitations, il est moins rentable dans nombre de tâches, de sorte que celles-ci, s'il arrive à les exécuter, lui prennent plus de temps. C'est ainsi non pas le nombre d'heures qu'il exécute depuis l'accident qui est déterminant, mais son taux d'incapacité médicale à exécuter les tâches qu'il peut exécuter, au vu de son obligation de

réduire son dommage.

E. 5.2.2.1

Il ressort du dossier et en particulier de l'expertise établie par le Pr K. _____ que l'incapacité de travail médico-théorique de l'appelant, en rapport avec son activité habituelle d'agriculteur, a été de 100% du 26 janvier 2001 au 4 mars 2001, de 50% du 5 mars 2001 au 16 décembre 2002, de 100% du 17 décembre 2002 au 8 avril 2003, de 75% du 9 avril 2003 au 8 mai 2004, de 100% le 9 mai 2004, de 50% du 10 mai 2004 au 31 décembre 2004, de 34% du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2005 et de 25% dès le 1^{er} septembre 2005. Dans son expertise médicale du 3 octobre 2005, destiné à l'Office AI du canton du Jura, le Dr J. _____ avait mentionné, sous la rubrique « appréciation du cas et pronostic » que l'appelant, âgé de 48 ans, agriculteur indépendant, avait été victime d'une fracture du sternum le 26 janvier 2001 lors d'un accident de voiture où il était chauffeur et où il portait sa ceinture de sécurité. Malgré une ostéosynthèse avec greffon spongieux en février 2002 pour pseudarthrose, l'évolution était restée caractérisée par la persistance de douleurs mécaniques aggravées par ses activités professionnelles de paysan. L'appelant avait pu reprendre son travail partiellement en adaptant ses activités et son rythme de travail et en se faisant remplacer par plusieurs membres de sa famille et plus récemment par l'engagement d'un ouvrier. Les diverses évaluations radiographiques et finalement par CT et IRM thoraco-sternale effectuées dans le cadre de l'expertise montraient la présence d'une fracture oblique du sternum consolidée, sans évidence de pseudarthrose. La déformation xiphôïdienne était modérée et sans évidence non plus de pseudarthrose. L'origine de l'état douloureux persistant restait incertaine. Il existait des signes cliniques évocateurs d'une instabilité costo-sternale résiduelle. L'affection actuelle ne permettait pas d'envisager une capacité de travail dépassant 50% en tant qu'agriculteur. Le pronostic paraissait réservé chez cet homme fixé sur sa symptomatologie douloureuse, qui n'avait pas d'autre qualification que celle d'agriculteur et qui était bien décidé à poursuivre cette activité dans la ferme qu'il avait achetée puis reconstruite au cours de ces dernières années. » S'agissant de l'influence des troubles sur l'activité exercée jusqu'ici par l'appelant, l'expert a indiqué que ce dernier présentait des limitations physiques essentiellement lorsqu'il devait effectuer des travaux qui nécessitaient le port de charges ou ceux qui impliquaient des mouvements répétés de torsion, de rotation, d'inclinaison ou de flexion du tronc. La gêne mécanique douloureuse sternale était par ailleurs accentuée par les vibrations et les secousses par exemple occasionnées lors de la conduite d'un tracteur ou dans une moindre mesure d'un véhicule automobile, gêne qui pouvait être handicapante lorsqu'il devait se retourner pour effectuer des manœuvres. Les travaux, même légers, qui nécessitaient la manutention répétitive d'objets ou d'outils tels qu'une fourche, un râteau ou une masse pouvaient s'avérer invalidants et devaient être limités. Ces troubles limitaient l'assuré dans tous les travaux de force et en tant qu'agriculteur, sa capacité résiduelle de travail ne saurait dépasser 50%, ceci en tenant compte d'une diminution de rendement. L'incapacité de travail était diminuée de 20% au moins depuis l'accident survenu le 26 janvier 2001.

E. 5.2.2.2

L'appelant conteste le taux d'incapacité de travail de 25% retenu par l'expert K. _____ dès le 1^{er} septembre 2005, opposant à ce dernier « les estimations médicales de tous les médecins intervenant dans ce dossier. » L'expert K. _____ a arrêté ce taux d'incapacité de travail, inférieur à ceux retenus précédemment par les autres médecins ayant examiné l'appelant, en se fondant principalement sur deux éléments : d'une part, l'évolution médicale

de l'appelant, et, d'autre part, l'environnement dans lequel ce dernier devait exercer son métier d'agriculteur. S'agissant du premier élément, l'appelant avait notamment été opéré du sternum le 17 décembre 2002, le matériel d'ostéosynthèse avait été enlevé en mars 2004 et son sternum avait été considéré comme consolidé début 2005 seulement, ce qui avait été confirmé par CT-scan et IRM thoraciques en juin et septembre 2005. Quant au deuxième élément, l'expert a retenu que quelques années après l'accident, l'environnement professionnel de l'appelant avait changé dans la mesure où il avait procédé notamment car il ne pouvait plus effectuer certains travaux à la modernisation et la mécanisation de sa ferme, sa nouvelle ferme étant entièrement opérationnelle dès le milieu de l'année 2004. Ces deux évolutions – physique et conditions de travail de l'appelant – sont expressément citées par l'expert K. _____ s'agissant de motiver le taux d'incapacité de travail de 25% seulement retenu dès le 1^{er} septembre 2005. Le raisonnement de l'expert est complet, fondé sur l'évolution concrète de l'appelant et de son environnement et emporte la conviction de la Cour de céans pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2005. Il ne saurait au demeurant être remis en question par les avis plus favorables cités par l'appelant. En effet, les rapports du Dr D. _____ sont antérieurs de plusieurs années à la période litigieuse, soit dès 2005. Ils ne tiennent par conséquent pas compte de l'évolution de la capacité de travail que l'opération et ses suites, de même que la modernisation de la ferme de l'appelant, ont permise. Les conclusions du Dr D. _____ ne permettent dès lors pas d'écarter celles de l'expert K. _____. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le Dr L. _____ n'a pas attesté que l'appelant subirait une invalidité définitive et permanente de 50% au minimum. Le Dr L. _____, qui s'est déterminé avant les deux évolutions précitées, n'a de plus naturellement pas tenu compte de ces dernières. En revanche, dans son rapport à l'attention de l'AI du 25 avril 2005, le Dr L. _____ fait état d'une amélioration de l'état de santé de l'appelant et du fait que sa capacité de travail était entière, les efforts devant toutefois être limités en raison de douleurs sternales. Son avis est ainsi impropre à infirmer la pertinence des conclusions de l'expert K. _____. L'appelant invoque encore l'expertise médicale établie par le Dr J. _____ à l'attention de l'Office AI le 3 octobre 2005, qui conclut à un taux d'incapacité de travail dans son activité d'agriculteur de 50%. Un tel taux est toutefois fondé de manière importante sur les douleurs émises par l'appelant, dont l'expert indique que l'origine est incertaine. En outre, l'expert J. _____ ne tient pas compte dans son appréciation des exigences concrètes du travail de l'appelant, compte tenu notamment de la modernisation apportée à son activité, en particulier afin d'y être moins limitée. Ici encore, ces éléments permettent de privilégier l'avis exprimé par l'expert K. _____. Les taux d'incapacité de travail retenus par les autres médecins cités par l'appelant antérieurement à 2005 ne sont pas à eux seuls suffisants à remettre en question l'expertise du Dr K. _____, fondée sur des données concrètes et actualisées. À nouveau, les taux d'invalidité fondés non pas sur le taux d'incapacité médical pur de l'appelant, mais sur sa perte de revenus ne sont pas ici déterminants, l'appelant s'y référant néanmoins pour que soit retenu un taux de 53% du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, puis de 34% dès le 1^{er} janvier 2005.

E. 5.2.2.3

L'appelant conteste également que son incapacité de travail soit due, dès 2005, à d'autres causes qu'à l'accident survenu le 26 janvier 2001. L'expert K. _____ a estimé que l'incapacité de travail de l'appelant était à attribuer, dès le 1^{er} janvier 2005, en partie aux séquelles de la fracture du sternum, sous forme d'une arthrose manubrio-sternale, et en partie à la présence de lésions arthrosiques notamment de la colonne dorsale et lombaire

(maladie de Forestier et discopathie lombaire basse). Il a également relevé une tendinopathie des rotules pouvant expliquer l'incapacité de travail dans la profession d'agriculteur avec adaptation. Il a dûment justifié son point de vue pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2005, en se référant à son analyse de clichés de 2003 et pour les genoux en 2004. Il a ainsi relevé un état maladif étranger, causal d'une incapacité de travail distincte partielle dès 2005, déjà présent en 2003. Son analyse, fouillée, ne saurait être remise en question par les seuls dires de l'appelant qui soutient que sans l'accident, il n'aurait subi aucune perte de gain et aurait exercé son activité à concurrence d'un taux d'occupation de 100% avec une rentabilité de 100%. Que l'appelant déclare n'avoir eu, avant l'accident, en 2001, aucune limitation dans l'exercice de son activité professionnelle ne suffit pas non plus à invalider la conclusion de l'expert K. _____, fondée sur des clichés datant de 2003 et sur l'examen de l'appelant, qu'une limitation existait dès 2005. Cette conclusion n'est pas non plus contredite par celles du Dr S. _____, citées par l'appelant, celles-ci étant antérieures aux clichés mentionnés ci-dessus et donc impropres à remettre en question l'analyse effectuée postérieurement, sur la base d'informations que ne détenait pas le Dr S. _____ et pour une période postérieure, à savoir dès 2005. L'appelant cite également une série de médecins affirmant sans plus de détail que ceux-ci n'auraient pas mentionné d'état maladif préexistant. La question d'une cause de l'incapacité de travail constatée autre que l'accident survenu en 2001 ne leur a toutefois pas été posée, les médecins intervenus dans le cadre de la procédure AI, dont notamment le médecin traitant de l'appelant, n'ayant pas à la résoudre. Leurs silences, qui plus est majoritairement antérieurs aux clichés précités et tous antérieurs aux conclusions de l'expert K. _____, n'invalident partant pas ces dernières. Par conséquent, seuls devront ici être pris en compte un taux d'incapacité de travail de 17% (50% de 34%) du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2005 et de 15% (60% de 25%) dès le 1^{er} septembre 2005.

E. 5.2.3

En conclusion, le nombre d'heures perdues par l'appelant du fait de l'accident survenu le 26 janvier 2001 s'élève à 16'036 heures, à savoir : - 100% du 26 janvier 2001 au 4 mars 2001, soit 312 h perdues (3'000 h / 365 j x 38 j) ; - 50% du 5 mars 2001 au 16 décembre 2002, soit 2'675 h perdues (3'000 h / 365 j x 651 j x 50%) ; - 100% du 17 décembre 2002 au 8 avril 2003, soit 928 h perdues (3'000 h / 365 j x 113 j) ; - 75% du 9 avril 2003 au 8 mai 2004, soit 2'428 h perdues (3'000 h / 365 j x 394 j x 75%) ; - 100% le 9 mai 2004, soit 8 h perdues (3000 h / 365 j) ; - 50% du 10 mai 2004 au 31 décembre 2004, soit 1'960 h perdues (3'000 h / 365 j x 477 j x 50%) ; - 17% du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2005, soit 339 h (3'000 h / 365 j x 243 j x 17%) ; - 15% dès le 1^{er} septembre 2005 et jusqu'au jour de la retraite que l'appelant souhaitait prendre à 65 ans, soit le 1^{er} février 2022, soit 7'386 h perdues (3'000 h / 365 j x [16 ans x 365 j + 119 j + 32 j] x 15%).

E. 5.3

Il convient encore de déterminer le tarif auquel doivent être indemnisées ces heures. L'appelant réclame l'application d'un tarif horaire de 30 fr., invoquant qu'il s'agirait du tarif fixé par la jurisprudence fédérale, citant les arrêts TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 et TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 (appel, art. 30).

E. 5.3.1

Dans l'arrêt TF 4C.324/2005, relatif à une cause valaisanne, c'est un tarif horaire de 19 fr. qui avait été retenu par l'autorité cantonale. Dans l'arrêt TF 4C.83/2006, c'est effectivement

un tarif horaire de 30 fr. qui avait été constaté par l'autorité cantonale, mais ce sur la base d'une expertise mise en œuvre dans le cas concret et dans une cause vaudoise. Dans cette seconde cause, le Tribunal fédéral avait en outre rappelé la méthode consistant à se référer au salaire d'un ouvrier agricole qualifié, puis jugé que l'estimation faite par l'autorité cantonale relevait de l'appréciation des preuves, qui échappait par conséquent à son contrôle. On ne saurait en conséquence tirer de ces deux arrêts, rendus la même année, que le tarif horaire pour un agriculteur empêché de faire son métier devrait automatiquement être de 30 fr. l'heure. Conformément à la jurisprudence précitée, il convient de prendre pour référence le plus haut du salaire horaire préconisé pour un travailleur agricole qualifié dans le cas concret.

E. 5.3.2

En l'occurrence, l'expert ???, _____ s'est référé aux annexes de son rapport. L'appelant exploite sa ferme dans le canton du Jura. Le contrat type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture arrêté par le gouvernement jurassien le 20 décembre 1995, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007, fixe le salaire brut contractuel minimum de référence à 3'110 fr. par mois, treizième salaire inclus. Ce montant a été porté à 3'170 fr. par mois dès 2009. Il est en outre augmenté de 206 fr. en 2007 puis de 212 fr. dès 2009, lorsque son bénéficiaire est titulaire d'un CFC d'agriculture et de 309 fr. en 2007, puis de 318 fr. dès 2009 par mois, lorsqu'il peut se prévaloir d'une expérience de 5 ans au moins. Ainsi, un salarié disposant d'un CFC et de cinq ans d'expérience pouvait prétendre à un salaire moyen brut de 3'625 fr. en 2007 et de 3'700 fr. dès 2009. En tenant compte d'un nombre d'heures travaillées pour un salarié de 3'000 heures par année, on aboutit à un tarif horaire minimal brut de 15 fr. 20 en 2007 et de 15 fr. 50 en 2009. Selon l'expert ???, _____ et l'annexe 21 à laquelle il se réfère, les salaires horaires n'ont que peu augmenté depuis le début des années 2000. Il est dès lors admissible d'utiliser les chiffres précités pour calculer un tarif horaire moyen valable pour l'ensemble de la période litigieuse, soit de janvier 2001 au 1^{er} février 2022, jour où l'appelant atteindra l'âge de la retraite et prendra celle-ci. En tenant compte de ce que les tarifs précités sont des tarifs horaires minimaux, la Cour de céans considère que le plus haut salaire horaire préconisé pour un travailleur agricole qualifié disposant de nombreuses années d'expérience – l'appelant en comptant plus de 15 au jour de l'accident – dans le canton du Jura et pour l'ensemble de la période litigieuse doit être arrêté à 19 fr. l'heure. On relève d'ailleurs que l'intimée s'est référée, sans le critiquer, à l'arrêt TF 4C.324/2005 qui fixe ce taux horaire pour un cas survenu en Valais, canton dans lequel – selon les annexes de l'expertise ???, _____ – les employés sont mieux payés. Le montant de 19 fr. est dès lors équitable au vu des circonstances et du fait qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir un montant supérieur.

E. 5.4

Compte tenu de ce qui précède, la perte de gain actuelle et future de l'appelant dans son activité d'agriculteur s'élève à 304'684 fr., soit 19 fr. x 16'036 heures perdues.

E. 6

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir refusé de lui accorder une indemnité pour le dommage ménager qu'il subirait dès sa retraite, affirmant qu'il avait décidé d'effectuer dès ce moment la moitié des heures de ménage nécessaires pour un couple. Il évalue le montant de cette indemnité à 66'397 fr. 50 sur la base du taux d'invalidité de 25% qu'aurait retenu

l'expert K. _____ et en retenant qu'il aurait consacré 15 heures par semaine à ces tâches ménagères, rémunérées au tarif horaire de 30 francs.

E. 6.1.1

Le dommage ménager ou domestique consiste dans la perte de la capacité, pour la victime, d'accomplir des activités non rémunérées, singulièrement la tenue du ménage et les soins et l'assistance fournis aux enfants. Selon la jurisprudence, le dommage ménager découlant d'une incapacité partielle ou totale (art. 46 al. 1 CO) n'est pas réparé uniquement lorsque l'aide ménagère, rendue nécessaire par la perte de capacité de la personne qui tenait le ménage, engendre des coûts effectifs; ce qui doit être réparé est au contraire la perte de valeur économique résultant de l'atteinte à la capacité d'effectuer les travaux ménagers, et ce indépendamment du fait que cette perte de valeur conduise à l'engagement d'une aide extérieure, à des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, à une mise à contribution supplémentaire des proches ou à l'acceptation d'une perte de qualité de vie. Le dommage "normatif", qui doit en quelque sorte être réparé de par la loi, sans preuve de la perte patrimoniale effectivement subie, doit être calculé en fonction des dépenses que l'engagement d'une aide extérieure rémunérée aurait engendrées (ATF 132 III 321 déjà cité, consid. 3.1; ATF 131 III 360 déjà cité et les références citées; cf. également Christophe Müller, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, n. 369). Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2). Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, le juge peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques telles que l'enquête suisse sur la population active (ESPA) effectuée périodiquement par l'Office fédéral de la statistique (ATF 129 III 135 déjà cité consid. 4.2.2.1) – dont la dernière version date de 2013 –, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage (TF 4A_98/2008 déjà cité consid. 2.3.1; ATF 132 III 321 consid. 3.1, JdT 2006 I 447 ; Christophe Müller, *op. cit.*, n. 597). Le seul fait que le juge puisse juger abstraitement de l'étendue du préjudice ménager ne signifie toutefois pas encore que le simple renvoi à des valeurs statistiques soit suffisant, sans égard à la situation concrète du cas d'espèce. Il est clair que seul celui qui, sans l'accident, aurait effectivement accompli des tâches ménagères peut réclamer la réparation de son préjudice ménager (TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.1). Il s'agit également de procéder à une évaluation concrète de l'invalidité sur la capacité de la victime à accomplir les travaux ménagers (ATF 129 III 135 déjà cité, consid. 4.2.1; Christophe Müller, *op. cit.*, n. 599). L'évaluation d'un tel dommage suppose que le juge examine l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères. Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une telle activité ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 déjà cité consid. 4.2.1). S'agissant enfin de fixer la valeur du travail ménager, la jurisprudence considère qu'il faut prendre comme référence le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu à cet égard (ATF 131 III 360 consid. 8.2.3 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que

dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 et les références citées, confirmé encore récemment in TF 4A_543/2015 et TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 8).

E. 6.1.2

L'art. 44 al. 1 CO, également applicable au calcul du dommage ménager, oblige le créancier à prendre les mesures raisonnables pour limiter son dommage (TF 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 3.1). En règle générale, l'étendue du devoir de limiter le dommage peut être déterminée par référence au comportement que le lésé adopterait dans l'hypothèse où il devrait assumer seul la totalité de ce même dommage (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4). La réparation due par l'autre partie ne s'étend ainsi qu'au dommage moins important qui subsisterait si le lésé avait satisfait à son devoir de diminuer le dommage effectif (TF 4A_546/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 6.2).

E. 6.2

Comme cela résulte de la jurisprudence qui précède et des règles relatives au fardeau de la preuve, la seule existence d'une jurisprudence sur le dommage ménager ne permet pas à toute personne de demander un montant à cet égard. Encore faut-il démontrer que l'appelant aurait effectivement accompli des tâches ménagères sans l'accident (cf. TF 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.8.2 non publié à l'ATF 136 III 310). A cet égard, on ne voit pas que ce fait ait été établi par l'appelant qui en supportait pourtant le fardeau de la preuve. Sur ce point, on relève que l'appelant et son épouse ont eu quatre enfants, que son épouse a passablement aidé son mari dès son accident, sans qu'il soit allégué et encore moins établi que celui-ci, alors qu'il pouvait moins travailler à la ferme, l'ait d'une quelconque manière aidé dans ses tâches ménagères, notamment celles pour lesquelles il ne subissait aucune limitation (cuisiner, plier et ranger le linge par exemple). Dans ces circonstances, la Cour estime comme non établi, malgré les déclarations vagues des époux en ce sens, que l'appelant, une fois à la retraite, aidera son épouse dans les tâches qu'elle a assumées seule jusqu'ici, parallèlement au travail à la ferme depuis 2001 et à l'éducation des enfants. Cette appréciation conduit au rejet des prétentions de l'appelant en réparation d'un dommage ménager futur. L'appelant se réfère en outre s'agissant de son incapacité à faire le ménage au taux de 25% retenu par l'expert Gerster. Seuls 15% de ces 25% sont imputables à l'accident (cf. supra consid. 5.2.2.3). A cela s'ajoute que ce taux correspond au taux d'incapacité de l'appelant à exercer son travail d'agriculteur, non celui de faire du ménage. Sur ce point, l'expert K. _____ a considéré que dans une activité sédentaire sans port de charges lourdes et sans mouvements de rotation répétitifs du tronc, l'incapacité de l'appelant était de 0%. L'appelant déclare vouloir effectuer 15 heures hebdomadaires de ménage sur les 30 nécessaires à un couple. Les tâches ménagères sont multiples. Or on ne voit pas, une fois que les époux se seront répartis ces tâches au vu des possibilités de chacun, et notamment des quelques restrictions en la matière de l'appelant, et compte tenu de l'obligation de l'appelant de réduire son dommage, que celui-ci ne puisse exécuter les 15 heures de tâches ménagères qu'il déclarer vouloir effectuer dès ses 65 ans du fait des conséquences de l'accident survenu en 2001. Pour ce motif encore, un dommage ménager ne saurait lui être reconnu.

E. 7

L'appelant se plaint de la quotité de l'indemnité par 47'600 fr. qui lui a été accordée par les premiers juges pour tenir compte de 1'190 heures qu'il aurait effectuées sans l'accident dans la construction agricole et une installation de stabulation libre. Selon lui, le taux horaire à prendre en compte pour ces heures n'était pas de 40 fr. l'heure, mais de 108 fr. l'heure correspondant au tarif d'un chef de chantier. Il reproche également aux premiers juges d'avoir tenu compte d'un tarif ne prenant pas en considération les charges liées au travail.

E. 7.1

Sur ce grief, la Cour tient tout d'abord pour probants les calculs effectués par l'expert B. _____ s'agissant du nombre d'heures de travail qu'aurait pu, théoriquement, effectuer l'appelant dans le cadre de ces travaux, soit 1'190 heures. Dès lors que la Cour retient que l'appelant, dans son activité ordinaire d'agriculteur, effectuait avant l'accident 3'000 heures par an, il est cependant exclu d'y ajouter 1'190 heures supplémentaires, même réparties sur 2001, 2003 et 2007. L'appelant n'apporte en effet aucune preuve qu'il aurait, sans l'accident, cumulé durant les travaux son rythme de travail très intense d'agriculteur et des heures de travail afin de participer aux travaux susmentionnés. En revanche, la Cour retient que l'appelant aurait participé, au détriment de son travail à la ferme, à la construction agricole et à l'installation de stabulation libre. En effet, de tels travaux auraient été plus coûteux à externaliser que son travail d'agriculteur, respectivement il aurait été plus difficile de trouver un proche ayant les compétences techniques de l'appelant pour les effectuer. Il convient donc sur les heures perdues par l'appelant (cf. supra consid. 5.2.3) de retenir pour 1'190 heures non pas le tarif horaire de 19 fr. (cf. supra consid. 5.3.2), mais celui déterminant pour le travail que l'appelant n'a pu effectuer du fait de l'accident et qui a donc été exécuté par un tiers, respectivement par un proche. À cet égard, l'appelant invoque un travail de chef de chantier, respectivement de contremaître et donc un tarif horaire de 108 fr., base 2004. Ce montant a été indiqué par l'expert B. _____, sur interpellation de l'appelant, pour l'année 2014 pour l'activité de contremaître, l'activité de chef de chantier étant, elle, tarifée à 95 fr. 50 l'heure. Selon les témoins entendus, l'appelant a dirigé lui-même les travaux et assuré le suivi des chantiers. Il n'a donc pas été empêché de faire ce travail et n'a pas à être indemnisé pour celui-ci. L'appelant n'expose pas, ni n'établit pour le surplus quel travail de chef de chantier, respectivement de contremaître, justifiant un tarif de 108 fr. l'heure, il aurait pu, sans l'accident, accomplir durant les travaux litigieux. L'expert B. _____ a quant à lui uniquement retenu une activité possible de maçon, sans qualification particulière, et un tarif horaire pour un employé sur le chantier de 80 fr. et pour une personne non soumise à charge de 40 fr. Finalement, non seulement l'appelant n'indique pas quelle activité il aurait pu théoriquement accomplir justifiant un tarif de 108 fr. l'heure, mais il n'allègue pas non plus ni ne démontre que cette activité aurait de fait été accomplie par un tiers à ce tarif ou par un proche. Or il ne saurait être indemnisé pour une activité de contremaître, éventuellement possible, dont il ne démontre pas, au final, qu'elle aurait été effectuée. Il ne peut pas, dans ces conditions, être indemnisé au tarif horaire de 108 francs. Au vu de son expérience passée, il se justifiait néanmoins de retenir que l'appelant aurait participé, en plus de la direction et de la surveillance des travaux effectuées, auxdits travaux dans une activité d'employé de chantier. Il ne démontre pas qu'il aurait pu être actif dans une activité mieux rémunérée que celle retenue par l'expert B. _____, à savoir l'activité de maçon rémunéré au tarif horaire de 80 fr. correspondant au tarif d'un employé de chantier.

E. 7.3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir tenu compte non du tarif d'employé de chantier comprenant les charges d'entreprise (80 fr.) mais d'un tarif sans charge (40 fr.). À l'appui de son moyen, il affirme que lorsqu'il s'est acquitté du paiement des factures de ses artisans, les frais liés aux charges d'une entreprise lui ont été facturées. En l'occurrence, les travaux litigieux ont été effectués, selon les témoins entendus, tant par des entreprises tierces que par la famille, l'appelant indiquant au surplus dans son appel que son fils C.F. _____ avait consacré l'entier de ses vacances d'été 2003 à la construction du nouveau bâtiment. L'appelant ne peut pas prétendre à être indemnisé à un tarif comprenant des charges que si celles-ci lui ont été facturées pour les travaux litigieux par lesdites entreprises tierces, voire ont été assumées par les proches l'ayant aidé dans ceux-ci. L'appelant ne prouve aucun de ces deux cas de figure. Que l'expert agricole mis en œuvre par l'Office d'assurance invalidité ait indiqué, sans plus de détail, que l'investissement total de la nouvelle ferme avait été de 920'000 fr. est insuffisant sur ce point. Faute pour l'appelant, qui supportait à cet égard le fardeau de la preuve, d'avoir établi que les heures qu'il n'a pu effectuer ont été faites par une entreprise qui lui aurait facturé le travail et les charges y afférant, respectivement par un proche qui aurait assumé lesdites charges, seul le montant de 40 fr. peut être pris en compte en sa faveur.

E. 7.4

Dès lors qu'il n'est pas établi que l'appelant aurait travaillé plus de 3'000 heures par an, même durant les travaux, il se justifie d'indemniser sur les heures déjà retenues ci-avant (cf. consid. 5.2.1 supra), il se justifie de rémunérer 1'190 heures au tarif horaire de 40 fr. afin d'indemniser un travail manqué similaire à celui d'un employé de chantier, principalement actif comme maçon et non au tarif horaire de 19 fr. correspondant à la rémunération d'un ouvrier agricole (cf. consid. 5.3.2 supra). Afin de tenir compte de cette différence de tarif (40 fr. – 19 fr.), le montant des dommages-intérêts à accorder à l'appelant doit dès lors être augmenté de 24'990 fr. (1'190 h x 21 fr.).

E. 8

L'appelant critique la quotité de l'indemnité pour tort moral qui lui a été accordée par les premiers juges à hauteur de 15'000 francs. Il invoque en outre être en procédure avec l'intimée depuis 15 ans. Citant l'arrêt fédéral TF 6B_546/2011 du

E. 8.1

En vertu de l'art. 47 CO, applicable en l'espèce par le renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le tort moral a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale ressentie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités rés. in JdT 2006 193). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres

circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figure aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (TF 4A_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2 ; TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2; TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.2.1 ; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss ; Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, n. 664 ss et n. 840 ss ; Werro, La responsabilité civile, 2^e éd., 2011, n. 153). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par définition à une appréciation rigoureuse, puisque chaque personne est susceptible de le ressentir différemment (Christophe Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, op. cit., p. 221 n. 690). Par sa nature même, le tort moral ne peut donc pas être fixé selon des critères mathématiques ; une certaine objectivation étant toutefois nécessaire dans l'intérêt de la sécurité juridique, la jurisprudence travaille avec des catégories de précédents. Le juge s'inspire de ceux-ci, tout en les mettant à jour pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Une comparaison avec d'autres affaires ne doit néanmoins intervenir qu'avec circonspection, puisque le tort moral ressenti dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; ATF 125 III 269 consid. 2a). De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier telles que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.4 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 3.3.1 ; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3). Par ailleurs, la manière dont le responsable, respectivement son assureur responsabilité civile, règle le dommage influe sur le montant du tort moral. Si des objections conformes au principe de la bonne foi ne jouent aucun rôle, une dureté excessive dans le traitement du dossier justifie une augmentation du tort moral (CACI 18 mars 2014/133 consid. 8 et les réf. citées ; Landolt, nn. 190-191 ad art. 47 CO, p. 699 et les références citées).

E. 8.2

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la gravité de l'atteinte subie à la suite de l'accident survenu le 26 janvier 2001 par l'appelant tant dans son intégrité physique que dans son bien-être moral justifie que lui soit accordée une indemnité pour tort moral. Il reste à en déterminer la quotité. L'appelant invoque être en procédure avec l'intimée depuis 15 ans et l'attitude de celle-ci durant la procédure. L'appelant n'a mis en demeure l'intimée qu'en février 2009. Il n'a déposé sa demande auprès de la Chambre patrimoniale cantonale qu'en 2011. Cela dit, l'attitude du responsable en procédure n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de la réparation morale qui peut être allouée à la victime de lésions corporelles en application de l'art. 47 CO. Si cette attitude atteint un caractère carrément vexatoire pour la victime, c'est alors l'art. 49 CO qui entre en jeu pour sanctionner l'atteinte grave portée aux droits de la personnalité de cette dernière (ATF 141 III 97 consid. 11.4). Cette

hypothèse, au vu de l'attitude de l'intimée telle que décrite par l'appelant, n'est en l'occurrence pas réalisée. Au moment de l'accident, l'appelant était âgé de 44 ans. Il était à la tête de sa ferme et travaillait beaucoup dans celle-ci. Il était marié et père de quatre enfants mineurs. Lors de cet accident, il a subi une fracture du sternum, qui a nécessité deux opérations, soit une ostéosynthèse avec greffe osseuse en décembre 2002 et l'ablation de ce matériel en mars 2004. Ensuite de cet accident et durant près de quatre ans, il a été totalement, à tout le moins à hauteur de 50% au moins, incapable d'exercer son activité d'agriculteur. Son incapacité à exercer cette activité, imputable à l'accident, a ensuite diminué. L'appelant est néanmoins aujourd'hui encore empêché d'exercer cette activité à raison de 15%. L'accident s'est ainsi révélé lourd de conséquences pour l'appelant, sur l'organisation de son travail et sur sa famille, l'appelant devant solliciter toute sa famille pour accomplir à sa place le travail qu'il n'arrivait plus à faire. Cela a clairement pesé sur son bien-être, pendant une très longue période. L'appelant a de plus consulté régulièrement des médecins et un ostéopathe en raison de douleurs. Il déclare souffrir encore aujourd'hui, sans que cela puisse être attribué exclusivement aux suites de l'accident, de douleurs, de maux d'estomac, de troubles du sommeil et prendre régulièrement des anti-douleurs et des anti-inflammatoires, dès le matin. Les membres de sa famille l'ont confirmé, déclarant que l'appelant était " diminué " voire " très diminué ", le Dr S. _____ a quant à lui retenu, un an et trois mois après l'accident, que l'appelant souffrait d'être en état d'incapacité physique et de n'effectuer que la moitié des travaux qu'exigeait son travail de paysan. Aucune faute concomitante ne peut lui être reprochée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la gravité de l'atteinte physique subie par l'appelant à l'époque, des opérations qu'elle a engendrées, du bouleversement très important que cela avait impliqué dans la vie de l'appelant tant au niveau professionnel qu'intime, du fait néanmoins que toutes les douleurs ressenties ne peuvent être imputées, à tout le moins depuis 2005, aux seules suites de l'accident et que l'attitude de l'intimée invoquées par l'appelant ne saurait ici peser, il se justifie – en équité – d'accorder à l'appelant une indemnité pour tort moral plus élevée que celle de 15'000 fr. allouée par les premiers juges, qui peut être arrêtée à 40'000 francs.

E. 8.3

L'appelant se prévaut de l'application de l'arrêt fédéral TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 dans lequel le Tribunal fédéral avait admis le bien-fondé d'une indemnité pour tort moral de 60'000 francs. Le cas d'espèce n'est toutefois pas comparable à la situation de l'appelant : l'intéressé avait, notamment, passé 3 semaines dans un coma artificiel, près de 4 mois à l'hôpital et avait subi 19 interventions chirurgicales. Il avait en outre souffert d'une fracture du bassin et du fémur droit, d'une fracture ouverte du tibia gauche, également d'une avulsion partielle du sphincter anal, souffrait de troubles de l'érection et de la miction consécutifs à l'accident ainsi que d'un état dépressif (cf. TF 6B_546/2011 consid. 2.4). 9. L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas lui avoir accordé un montant forfaitaire de 5'000 fr. au titre de frais de déplacement à l'hôpital, chez les médecins ou en expertise. Selon lui, cette somme, inférieure à la réalité, serait manifestement due, compte tenu de l'importance des soins prodigués. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelant supportait ici aussi le fardeau de la preuve du dommage qu'il alléguait. Il n'est pas contesté que l'appelant a consulté des médecins et un ostéopathe à la suite de l'accident. Il n'a toutefois pas allégué clairement ni établi le nombre de ces visites. Il n'a pas non plus allégué ni établi que ces visites engendraient pour lui des frais de transport, ni leur quotité. Ces preuves pouvaient être apportées par l'appelant, de sorte que l'art. 42 al. 2 CO n'est pas applicable ici. Echouant à apporter la preuve du dommage qu'il invoque, comme l'art. 8 CC

et l'art. 42 CO l'imposaient, l'appelant ne peut que voir sa prétention rejetée. 10. L'appelant ne conteste pas la quotité de l'indemnité qui lui a été accordée par les premiers juges s'agissant de ses frais de défense avant procès par 29'052 francs. L'intimée, qui n'a pas fait appel ni n'a pris de conclusions en réforme du jugement de première instance, conteste toutefois l'allocation du montant précité. Sa critique, allant au-delà des déterminations sur l'appel déposé, est irrecevable. Invoquant uniquement que le poste litigieux n'aurait pas été suffisamment allégué et démontré, alors que l'appelant a déposé une liste d'opérations précise sur laquelle se sont penchés les premiers juges, la critique de l'intimée aurait au demeurant été infondée. 11. Il ressort de ce qui précède que la somme due par l'intimée à l'appelant s'élève à 398'726 fr. (304'684 fr. à titre de perte de gain + 24'990 fr. à titre de réparation du dommage subi pour les travaux de construction du nouveau rural + 40'000 fr. de tort moral + 29'052 fr. pour ses frais de défense avant procès). De ce montant doivent être déduites les prestations reçues de l'assurance invalidité à hauteur de 111'474 fr., de l'assurance perte de gain à hauteur de 60'000 fr et de l'intimée à hauteur de 159'786 fr. 35, soit un total, arrondi au franc, de 331'260 francs. Le solde dû par l'intimée à l'appelant s'élève ainsi à 67'466 francs. Compte tenu de la nature des montants admis et de la date à laquelle ils sont nés, cette somme doit porter intérêt à 5% l'an à compter du 1 er janvier 2005 (échéance moyenne).

E. 12

décembre 2011, il évalue le montant de l'indemnité auquel il aurait droit à 50'000 francs.

E. 12.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelant obtient très partiellement gain de cause. Le jugement de première instance sera par conséquent modifié en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 53'323 fr. 95, sont mis à la charge de l'appelant à raison de neuf dixièmes, par 47'991 fr. 55, et à la charge de l'intimée à raison d'un dixième, par 5'332 fr. 40. L'avance de frais versée par l'intimée doit lui être remboursée par l'appelant à concurrence de 19'999 fr. 55 (25'331 fr. 95 – 5'332 fr. 40). L'appelant doit en outre verser à l'intimée la somme de 14'700 fr. (9/10 – 1/10 des 18'375 fr. alloués par les premiers juges) à titre de dépens de première instance.

E. 12.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'950 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront quant à eux mis à la charge de l'appelant par neuf dixièmes et à la charge de l'intimée à raison d'un dixième (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 795 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 5'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de neuf dixièmes et de l'intimée à raison d'un dixième, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.